

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**FINANCES - Signature
de l'avenant 2 de l'ITI.**

==

**RAPPORTEUR
M. le Premier
Vice-Président**

Date de convocation :
25/02/20

Date d'affichage :
25/02/20

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 66

Nombre de Conseillers
votants : 64

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 2 MARS 2020 à 09h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présent(e)s :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, M. Freddy GRZEECZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Christophe FRANCOIS, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, M. Philippe VIGNON, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

M. Ghislain HENRION suppléant de M. Patrick MERLINAT

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Benoît LEGRAND représenté(e) par M. Denis LIESSE, M. Claude VASSET représenté(e) par M. Christophe FRANCOIS, M. Damien NICOLAS représenté(e) par M. Alain RACHESBOEUF, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Monique BRY, Mme Yvonne SAINT-JEAN représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, M. Philippe CARAMELLE représenté(e) par Mme Sylvette LEICHNAM, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

Mme Agnès POTEL, Mme Myriam HARTOG, Mme Guylaine BROUTIN, M. Vincent SAVELLI, M. José PEREZ, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, M. Jacques HERY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Le 17 décembre 2015, la Région Picardie et la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin ont signé la convention relative à l'Investissement Territorial Intégré (ITI) « Contribuer au développement d'une approche urbaine intégrée, durable et solidaire » dans le cadre du Programme Opérationnel (PO) FEDER-FSE Picardie 2014-2020.

Le montant de la dotation FEDER/FSE a été réparti sur les axes suivants :

- Développer une économie fondée sur la connaissance et l'innovation sous toutes ses formes
- Renforcer l'accès au numérique dans une logique de compétitivité et d'inclusion
- Favoriser la mutation vers une économie décarbonée
- Composer avec les risques naturels et climatiques et valoriser les ressources naturelles et paysagères de Picardie
- Favoriser une croissance inclusive par le développement des compétences
- Favoriser une croissance inclusive par l'amélioration des conditions de vie des populations picardes les plus vulnérables
- Assistance technique FEDER

Après trois ans de mise en œuvre de l'ITI, et au regard des nouveaux besoins, une actualisation de la déclinaison opérationnelle de la stratégie apparaît nécessaire. Le présent avenant vise donc à prendre en compte ces nouveaux besoins et modifie la ventilation par axe du PO FEDER-FSE Picardie 2014-2020 de l'enveloppe indicative dédiée à l'organisme intermédiaire.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'autoriser M. le 1^{er} Vice-président en charge de l'aménagement et des politiques contractuelles, délégué par arrêté de M. le Président à signer tous documents relatifs à la convention de mise en œuvre de l'ITI, dont l'avenant n°2.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 63 voix pour et 1 abstention, adopte le rapport présenté.

M. Xavier BERTRAND, Mme Monique RYO ne prennent pas part au vote (par vote présent ou par pouvoir).

S'est abstenu(e) (par vote présent ou par pouvoir) : M. Olivier
TOURNAY

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200302-48059-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/20

Publication : 06/03/20

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Avenant n°2 à la convention relative à la mise en œuvre de l'Investissement Territorial Intégré (ITI) de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

« contribuer au développement d'une approche urbaine intégrée, durable et solidaire »

Programme opérationnel FEDER / FSE Picardie 2014-2020

Vu le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement précité,

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006,

Vu le Règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,

Vu la Décision n° C (2014) 10169 du 18 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme opérationnel FEDER/FSE Picardie 2014-2020,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1511-1-2 applicable aux collectivités qui assurent la fonction d'autorité de gestion des programmes européens,

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et l'arrêté du même jour, tel que modifié par arrêtés du 25 janvier 2017 et du 12 septembre 2017, pris en application de ce décret,

Vu la délibération n°6-1 du Conseil régional de Picardie en date du 13 novembre 2015 relative à l'Investissement Territorial Intégré (ITI) en Picardie – Conventions de mise en œuvre avec les agglomérations chef de file, s'inscrivant dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER/FSE Picardie 2014-2020,

Vu la délibération n°20181759 du Conseil régional du 19 octobre 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention relative à la mise en œuvre de l'Investissement Territorial Intégré (ITI) « contribuer au développement d'une approche urbaine intégrée, durable et solidaire » avec la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et autorisant le Président du Conseil régional à signer cet avenant,

Vu la délibération n°2019.02424 du Conseil régional du 12 décembre 2019 approuvant l'avenant n°2 à la convention relative à la mise en œuvre de l'Investissement Territorial Intégré (ITI) « contribuer au développement d'une approche urbaine intégrée, durable et solidaire » avec la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et autorisant le Président du Conseil régional à signer cet avenant,

Vu la délibération n°20181966 du Conseil régional des 13 et 14 décembre 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu le budget régional,

Vu la convention du 1^{er} décembre 2015 relative à la mise en œuvre de l'Investissement Territorial Intégré (ITI) de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin,

Vu l'avenant n°1 du 30 novembre 2018 à la convention du 1^{er} décembre 2015 relative à la mise en œuvre de l'Investissement Territorial Intégré (ITI) de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin,

Vu la demande d'avenant n°2 à la convention susvisée présentée par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois par courrier en date du 14 mai 2019,

Vu l'avis du comité de suivi du 24 juin 2019 actant la rédaction d'un avenant aux conventions ITI,

Vu l'information faite en Groupe de programmation et de suivi (GPS),

Vu l'information faite en Comité unique de programmation (CUP),

ENTRE,

Entre l'autorité de gestion du Programme Opérationnel FEDER/FSE Picardie 2014-2020, la Région Hauts-de-France, sise 151 avenue du Président Hoover à Lille, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier Bertrand, ci-après dénommée « l'autorité de gestion » ou « la Région »,

ET

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, sise 58, boulevard Victor Hugo BP 80352 02100 SAINT-QUENTIN, représentée par son Vice-Président, Monsieur Roland RENARD, ci-après dénommée « l'Organisme Intermédiaire »,

PREAMBULE

Dans le cadre du déploiement de la stratégie Europe 2020 en France et plus particulièrement sur le volet cohésion sociale et urbaine des Programmes Opérationnels (PO) 2014-2020, l'Etat a signé un accord avec l'Association des Régions de France (ARF), afin de mobiliser au minimum 10% des enveloppes régionales FEDER-FSE sur le volet urbain du programme.

Pour ce faire, la Région, sur la base de la Section 4 « Approche intégrée de développement territorial » du PO FEDER-FSE Picardie 2014-2020, a proposé aux agglomérations un « Investissement Territorial Intégré » (ITI) visant à « contribuer au développement d'une approche urbaine intégrée, durable et solidaire ».

Ce dispositif est destiné à aider la mise en œuvre d'actions permettant le renforcement du lien agglomération et quartiers prioritaires, et du lien agglomération et centralité.

L'ITI permet aux agglomérations de bâtir une stratégie de développement intégré autour d'une gouvernance dédiée. Cette stratégie s'inscrit autour de plusieurs problématiques choisies parmi les 4 suivantes :

- ✓ accompagner la ville renouvelée et solidaire,
- ✓ favoriser de nouvelles formes urbaines plus denses et plus durables,
- ✓ renforcer la place des quartiers de gare par une approche intégrée entre ces espaces et la ville, et développer l'efficacité des pôles de mobilité qui y sont liés,
- ✓ appuyer l'intégration entre les espaces de vallées et le tissu urbain.

Au terme d'un appel à manifestation d'intérêt et d'un appel à projets, lancés respectivement en septembre 2014 et mars 2015, une convention relative à la mise en œuvre de l'ITI entre la Région et la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin a été signée le 1^{er} décembre 2015.

Cette convention définit le cadre juridique et les conditions dans lesquelles la Région, en tant qu'autorité de gestion, confie à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, en tant qu'organisme intermédiaire, la présélection des opérations et les modalités de suivi et d'animation de l'ITI.

Dès lors, cette convention précise :

- le cadre administratif et technique de la mise en œuvre de l'ITI pour chaque partie concernée soit l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire,
- les enveloppes indicatives maximales pré fléchées par axe du PO FEDER-FSE Picardie 2014-2020.

Après trois ans de mise en œuvre de l'ITI, et au regard des nouveaux besoins, une actualisation de la déclinaison opérationnelle de la stratégie apparaît nécessaire. Le présent avenant vise donc à prendre en compte ces nouveaux besoins et modifie la ventilation par axe du PO FEDER-FSE Picardie 2014-2020 de l'enveloppe indicative dédiée à l'Organisme intermédiaire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Les dispositions de l'article 4. « missions » sont modifiées et remplacées comme suit :

« 4.1. Missions confiées à l'organisme intermédiaire

L'organisme intermédiaire assure la sélection des opérations, le suivi et l'animation de l'ITI afin de mettre en œuvre sa stratégie de développement urbain intégré.

Pour ce faire, l'organisme intermédiaire s'appuie sur l'ensemble des procédures et des outils définis par l'autorité de gestion pour la mise en œuvre du programme européen. Les missions sont réalisées dans les conditions prescrites par les textes européens et nationaux, les dispositions du programme européen ainsi que le système de gestion et de contrôle du programme (piste d'audit).

L'organisme intermédiaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter les obligations liées à la convention jusqu'à l'expiration du délai de contrôle réglementaire auquel sont soumises toutes les interventions cofinancées par les Fonds européens structurels d'investissement.

Les missions relevant de l'organisme intermédiaire sont :

- le pilotage et l'animation de la stratégie,
- l'information des bénéficiaires potentiels et du public,
- la pré-sélection des opérations au regard de la stratégie et du PO FEDER-FSE Picardie 2014-2020,

Dans ce cadre, l'organisme intermédiaire s'engage à :

- la mise en place de procédures et de critères de pré-sélection appropriés, dans le respect du système de gestion et de contrôle de l'autorité de gestion, et qui garantissent :
 - o la transparence et la traçabilité dans le circuit des décisions prises,
 - o le respect des principes généraux en matière d'égalité femmes-hommes, de non-discrimination et de développement durable,
 - o la contribution à la réalisation des objectifs et résultats spécifiques du PO FEDER-FSE Picardie 2014-2020, notamment en tenant compte des indicateurs de résultats et des indicateurs de réalisation contenus dans le PO,
 - o l'engagement des crédits européens dans les délais impartis,
 - o les obligations européennes et la stratégie régionale en termes de communication.
 - l'organisation et le respect d'une séparation fonctionnelle lorsqu'il est lui-même bénéficiaire d'un soutien de l'Union européenne. Conformément à l'Article 2.2.6 du Guide d'orientation à l'intention des Etats membres relatif au développement urbain durable et intégré, du 18 mai 2015, dans le cadre des conventions AG/OI, des dispositions sont prises pour veiller au respect du principe de séparation des fonctions dès lors que l'OI émet une demande d'aide en sa qualité de bénéficiaire. Les fonctions de pré-sélection déléguées à l'OI par l'AG, sont confiées à des services de l'OI, qui ne sont pas directement concernés par les responsabilités des services opérationnels en demande d'aide. Dans certains cas dûment justifiés, lorsqu'une répartition des fonctions entre différents services de l'OI ne serait pas proportionnée (eu égard au nombre d'agents et au volume des fonds gérés), il y a lieu, au minimum, que des personnes distinctes soient responsables de l'OI et de la demande d'aide. Ainsi, cette obligation s'inscrit dans les modalités de gouvernance décrites dans l'annexe 2, en son point c, de la convention de mise en œuvre de la démarche ITI. Dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération serait amenée à porter directement une opération le montage et le portage du dossier seront assurés par le service thématique compétent et la pré-sélection des dossiers sera assurée exclusivement par le service en charge de l'instruction des dossiers ITI,
 - la mise en place de mesures efficaces et proportionnées visant à prévenir, détecter et lutter contre la fraude et la corruption et visant à remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention. Cette obligation s'inscrit dans les modalités de gouvernance décrites dans l'annexe 2, en son point c, de la convention de mise en œuvre de la démarche ITI. Ainsi, dans le cadre de la gouvernance mise en place, l'organisme intermédiaire veillera obligatoirement à :
 - o vérifier qu'aucun membre du comité de pré-sélection ne soit en situation de conflit d'intérêt. A ce titre, lors de chaque comité de pré-sélection, chaque membre devra compléter l'attestation d'absence de conflit d'intérêt, qui devra être annexée au procès-verbal de la séance,
-

- dans le cas d'une situation de conflit d'intérêt, chaque membre concerné ne pourra prendre part aux échanges et sera exclu du vote pour les projets qui révèlent une telle situation. Le procès-verbal de la séance devra clairement tracer la gestion de ce risque.
- la communication à l'autorité de gestion des procédures et documents mis en place ainsi que de leurs actualisations,
- la participation au Comité de suivi des fonds européens en région, et aux instances de suivi et d'animation ad hoc mises en place par l'autorité de gestion dans le cadre de la démarche globale ITI, la communication à l'autorité de gestion de toutes décisions prises pouvant impacter la bonne exécution de la convention et des opérations,
- la transmission des informations nécessaires à l'autorité de gestion et l'obligation de se soumettre à tout contrôle diligenté par l'autorité de gestion dans ce cadre ou à tout autre niveau de contrôle tel que prévu à l'article 9 de la convention.

Les missions de l'organisme intermédiaire s'exercent pour le compte et sous le contrôle de l'autorité de gestion, dans le cadre général mis en place pour la mise en œuvre du programme.

4.2. Missions relevant de l'autorité de gestion

L'autorité de gestion est responsable de la mise en œuvre du PO FEDER-FSE Picardie 2014-2020 et rend compte à la Commission européenne.

A l'issue de la pré-sélection des opérations par l'organisme intermédiaire, l'autorité de gestion reste responsable de l'instruction finale, de la programmation et du paiement des dossiers.

Dans ce cadre, ses missions sont les suivantes:

- ✓ organiser l'information et l'animation autour du PO et de la démarche globale ITI sur le territoire régional,
- ✓ mettre à disposition de l'organisme intermédiaire les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches,
- ✓ établir et appliquer des procédures et des critères de sélection approuvés dans le cadre du Comité de suivi des fonds européens en région, et des critères de sélection des appels à projet le cas échéant,
- ✓ veiller à ce que tout dossier de demande déposé et recevable sur la forme fasse l'objet d'une décision de l'instance de programmation et d'une saisie ou transfert d'information dans le logiciel de gestion national Synergie selon les modalités définies dans le descriptif du système de gestion et de contrôle du Programme,
- ✓ s'assurer que l'opération ne doit pas être matériellement achevée ou totalement mise en œuvre à la date de dépôt du dossier de demande d'aide,
- ✓ s'assurer que chaque opération sélectionnée relève bien du (des) Fonds concerné(s) et est éligible au PO FEDER-FSE Picardie 2014-2020,
- ✓ s'assurer que le bénéficiaire reçoive un document précisant les conditions du soutien pour chaque opération retenue (convention),
- ✓ certifier les dépenses réalisées au titre de l'opération et effectuer les versements de l'aide européenne correspondants dans les modalités prévus à l'acte attributif de chaque opération.

4.3. Modalités de supervision de l'autorité de gestion de l'organisme intermédiaire

L'autorité de gestion communique à l'organisme intermédiaire les procédures du système de gestion et de contrôle pour la partie relevant de sa délégation. Dans ce cadre, l'organisme intermédiaire transmet à l'autorité de gestion l'ensemble des éléments nécessaires pour l'élaboration du système de gestion et de contrôle. Une description précise de l'organisation, des moyens et des procédures mises en place pour l'information, la communication, l'animation, la sélection des opérations selon la forme et les modalités prévues par la réglementation en vigueur est établie et annexée à la convention (cf. Annexe 2 - Gouvernance).

L'autorité de gestion vérifie que les procédures, l'organisation et les moyens de l'organisme intermédiaire permettent d'assumer les missions confiées dans les conditions correspondantes aux dispositions des règlements visés en référence, notamment en vue d'assurer une « piste d'audit suffisante et adéquate ».

En cours d'exécution de la convention, l'autorité de gestion communique à l'organisme intermédiaire dans les meilleurs délais toute modification introduite dans son système de gestion et de contrôle.

4.4. Modalités de formation de l'organisme intermédiaire

L'organisme intermédiaire permet à un ou deux de ses agents intervenant dans les tâches de pré-sélection des opérations relevant de la mise en œuvre de la stratégie territoriale intégrée, de bénéficier des formations mises en place et prises en charge financièrement par l'autorité de gestion au titre de ses responsabilités, et en particulier des formations à l'éligibilité des dépenses, à la lutte contre la fraude et à la prévention des conflits d'intérêt ».

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 5.1 « Montant de la dotation FEDER/FSE » sont modifiées comme suit :

« Au regard de la stratégie de développement urbain intégré et durable de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois (Annexe 1) et des trois problématiques ITI retenues par l'Organisme intermédiaire :

- ✓ Accompagner la ville renouvelée et solidaire ;
- ✓ Favoriser de nouvelles formes urbaines plus denses et plus durables ;
- ✓ Renforcer la place des quartiers de gare par une approche intégrée entre ces espaces et la ville, et développer l'efficacité des pôles de mobilité qui y sont liés.

La délégation de tâches porte sur un montant prévisionnel maximal de **5 063 640 €** de fonds européens au titre du PO FEDER/FSE Picardie 2014 - 2020 répartis de manière indicative comme suit par axe :

- ✓ **Axe 1** « Développer une économie fondée sur la connaissance et l'innovation sous toutes ses formes » : **800 000 €**
- ✓ **Axe 2** « Renforcer l'accès au numérique dans une logique de compétitivité et d'inclusion » : **480 000 €**
- Axe 3** « Favoriser la mutation vers une économie décarbonée - Volet Mobilité » : **800 000 €**
- ✓ **Axe 4** « Composer avec les risques naturels et climatiques et valoriser les ressources naturelles et paysagères de Picardie » : **150 000 €**
- ✓ **Axe 6** « Favoriser une croissance inclusive par le développement des compétences » : **60 000 €**
- ✓ **Axe 7** « Favoriser une croissance inclusive par l'amélioration des conditions de vie des populations picardes les plus vulnérables » : **2 700 000 €**
- ✓ **Axe 8** « Assistance technique FEDER » : **73 640 €** »

L'Organisme intermédiaire est libre de proposer un taux d'intervention conformément aux principes directeurs fixés dans le PO, sauf dispositions particulières s'appliquant dans le règlement de certains appels à projets mis en œuvre par l'Autorité de gestion. Il est demandé à l'Organisme intermédiaire de se rapprocher le plus possible du taux moyen du programme opérationnel en fonction des régimes d'aides et des cofinancements ».

ARTICLE 3 - Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

ARTICLE 4 - Le présent avenant entre en vigueur à la date de réception par la Région de l'avenant signé par les deux parties.

Fait à _____, le ____ / ____ / _____, en deux exemplaires originaux.

Pour l'Organisme intermédiaire
Le Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois
Roland RENARD

Pour l'Autorité de gestion
Le Président du Conseil régional
Hauts-de-France
Xavier BERTRAND